



Assoziation Schweizer
Psychotherapeutinnen
und Psychotherapeuten

Association Suisse des
Psychothérapeutes

Associazione Svizzera
delle Psicoterapeute
e degli Psicoterapeuti

Associaziun Svizra dals
Psicoterapeuts

Le modèle de prescription

**Un aperçu de tous les aspects pertinents,
sources et documents**

Le modèle de prescription: un aperçu

Table des matières

Le modèle de prescription

1. La psychothérapie désormais prise en charge par l'AOS	3
2. Le modèle de prescription remplace celui de délégation	3
3. La prescription	3
4. Qui est autorisé à facturer à la charge de l'AOS	3
5. Disposition transitoire	4
6. Définition de la supervision qualifiée	4
7. La convention tarifaire HSK	4
8. Personnes en formation postgrade	4
9. La procédure d'admission cantonale	4
10. Le PsyTarif à CHF 154.80.....	5
11. La facturation du tarif	5
12. L'assurance complémentaire.....	5

Annexe 1: 6

Procédure dans le cadre du modèle de prescription pour les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents

Annexe 2: 7

Procédure dans le cadre du modèle de prescription pour les médecins spécialistes selon l'art. 38 de l'OAMal

Lois et ordonnances pertinentes pour la psychothérapie

1. Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie LPsy) [LPsy](#)
2. Ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions de la psychologie (OPsy) [OPsy](#)
3. Ordonnance du DFI du 25 novembre 2013 sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie [AccredO-LPsy](#)
4. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) [LAMal](#)
5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) [OAMal](#)
6. Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) [OPAS](#)

Le modèle de prescription

1. La psychothérapie désormais prise en charge par l'AOS

L'art. 11b OPAS, al. 1, stipule que les psychologues-psychothérapeutes (au sens de l'art. 46, al. 1, let. g, OAMal et de l'art. 50c OAMal) et les organisations de psychologues-psychothérapeutes (au sens de l'art. 52d OAMal) peuvent fournir des prestations de psychothérapeutiques sur prescription médicale. Il est en outre précisé que la psychothérapie comprend les principes et méthodes définis à l'art. 2 OPAS.

Avec l'introduction du modèle de prescription, les psychothérapeutes sont en outre tenus de facturer eux-mêmes leurs thérapies, à titre indépendant.

2. Le modèle de prescription remplace celui de délégation

Le modèle de prescription remplace le modèle de délégation, qui a expiré fin 2022. Cela signifie que les psychothérapeutes travaillant par délégation ont dû trouver une solution de continuité.

3. La prescription

La procédure de prescription se déroule comme suit:

- Étape 1: première ordonnance pour 15 séances.
Le médecin prescripteur rédige la prescription au moyen de ce [formulaire](#).
- Étape 2: deuxième ordonnance pour 15 séances.
Avant l'échéance des premières 15 séances, le psychothérapeute s'entretient avec le médecin prescripteur quant à la prescription de 15 séances supplémentaires.
- Étape 3: évaluation du cas après 30 séances.
Si la thérapie se poursuit, le psychothérapeute traitant rédige, après environ 25 séances, un rapport à l'attention du médecin prescripteur, qui le transmet à un psychiatre qui se charge de l'évaluation du cas.
- Étape 4: la demande de poursuite des séances à l'attention de la caisse-maladie doit être émise par le médecin prescripteur. Cette demande comprend le résultat de l'évaluation du cas par un médecin spécialiste ayant le titre de formation postgrade en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents.
- Étape 5: garantie de prise en charge des coûts pour des thérapies complémentaires.
La caisse-maladie décide de la poursuite de la thérapie et détermine le nombre de séances supplémentaires. L'évaluation du cas est présentée par le médecin prescripteur à la caisse-maladie en vue d'obtenir une garantie de prise en charge des coûts pour d'autres séances de thérapie. À l'expiration de la garantie de prise en charge des coûts, une nouvelle demande de poursuite de la thérapie doit être adressée à la caisse-maladie, sans autre prescription.

Si le médecin prescripteur dispose d'un titre en psychiatrie, l'étape 3 devient caduque.

Les procédures de prescriptions sont schématisées en annexes 1 et 2.

4. Qui est autorisé à facturer à la charge de l'AOS

Les psychothérapeutes qui facturent à la charge de l'AOS doivent

- disposer d'un bachelor et d'un master en psychologie obtenus auprès d'une haute école suisse;
- disposer d'une formation postgrade en psychothérapie accréditée au niveau fédéral;

- ou présenter un titre postgrade en psychothérapie obtenu à l'étranger et reconnu comme équivalent par la Commission des professions de la psychologie ([PsyCo](#));
- être au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer (autorisation de pratiquer)
- être au bénéfice d'une admission cantonale à pratiquer à la charge de l'AOS;
- disposer d'un numéro RCC (numéro de registre des codes-créanciers) de la [SASIS SA](#);
- être inscrits au registre des professions de la psychologie ([PsyReg](#)) de la Confédération;
- facturer les psychothérapies de manière indépendante.

Selon [l'art. 50c OAMal](#), la formation postgrade doit désormais comprendre trois ans de pratique clinique au lieu de deux, dont douze mois à plein temps dans une institution psychothérapeutique et psychiatrique dirigée par un médecin. Les étudiants qui étaient en formation postgrade lors de l'introduction du modèle de prescription peuvent rattraper la troisième année clinique dans une institution habilitée à cet effet. Une disposition transitoire a été édictée pour les psychothérapeutes déjà en exercice.

5. Disposition transitoire

Une disposition transitoire, également mentionnée à l'art. 50c OAMal, a été édictée pour les psychothérapeutes déjà en exercice. Celle-ci prévoit l'admission des professionnels à l'AOS s'ils disposent d'une expérience clinique psychothérapeutique accompagnée d'une supervision qualifiée d'au moins 3 ans après la fin de leur formation postgrade.

6. Définition de la supervision qualifiée

Les superviseurs disposent d'une formation postgrade qualifiée en psychothérapie et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans après la fin de leur formation postgrade. En règle générale, ils disposent en outre d'une spécialisation en supervision.

Le législateur n'a pas défini plus précisément l'étendue de la supervision et en a laissé la définition aux associations ASP, FSP et SBAP. Celles-ci ont fixé l'étendue à 21 heures réparties sur trois ans. Nous avons préparé un [formulaire](#) pouvant être utilisé pour attester la supervision.

7. La [convention tarifaire HSK](#)

La communauté d'achat HSK est composée des assureurs-maladie Helsana, Sanitas et CPT. La HSK a conclu une convention avec les associations ASP, FSP et SBAP, à laquelle les membres de ces associations peuvent adhérer. La convention garantit aux psychothérapeutes signataires la couverture du tarif provisoire de CHF 154.80/heure fixé par les cantons, même si un tarif inférieur devait être appliqué après la décision définitive du Conseil fédéral. Un [formulaire en ligne](#) est disponible à cet effet. La HSK garantit que les personnes en formation postgrade peuvent facturer leurs prestations à l'AOS.

8. Personnes en formation postgrade

Les personnes en formation postgrade peuvent uniquement être engagées par une organisation (SA, Sàrl, association, etc.) et non par un psychothérapeute menant une société unipersonnelle. Nous avons déjà élaboré un [contrat de travail type](#) qui est à la disposition de nos membres. La rémunération des personnes en formation postgrade n'a cependant pas encore été clarifiée.

9. La procédure d'admission cantonale

Tous les psychothérapeutes désirant facturer leurs prestations à l'AOS doivent obtenir une admission cantonale d'exercer en plus de leur autorisation de pratiquer. Les cantons ont élaboré des formulaires spécifiques à cet effet, qui peuvent être obtenus sur leurs [sites web](#).

10. Le PsyTarif à CHF 154.80

Le Conseil fédéral a délégué la fixation du tarif aux cantons. Le tarif fixé à titre provisoire s'élève à CHF 154.80. Les cantons ont achevé la procédure de fixation peu après l'introduction du modèle de prescription. Le résultat peut être consulté sur cette [liste](#).

La [structure tarifaire](#) ainsi qu'un [manuel](#) y relatif sont en place depuis le 1^{er} juillet 2022.

11. La facturation du tarif

La Caisse des Médecins a mis en place un [logiciel de navigation tarifaire](#) pratique qui guide les prestataires lors de l'utilisation du système tarifaire dont il est doté. Les membres de l'ASP peuvent participer au webinaire d'introduction au système de facturation à un prix préférentiel par le biais d'un bon (voucher) qui peut s'obtenir sur demande (ou est disponible sur notre site web dans l'espace réservé aux membres).

[PsyFile](#) (actuellement uniquement disponible en version allemande) a également conclu un partenariat avec nous et propose également une solution basée sur le web.

12. L'assurance complémentaire

Avant l'introduction du modèle de prescription, les psychothérapies conduites par des psychothérapeutes indépendant pouvait être facturées via l'assurance complémentaire. Les prestataires qui souhaitent continuer à facturer par le biais de l'assurance complémentaire doivent renoncer à l'AOS et ne disposent pas d'un numéro RCC.

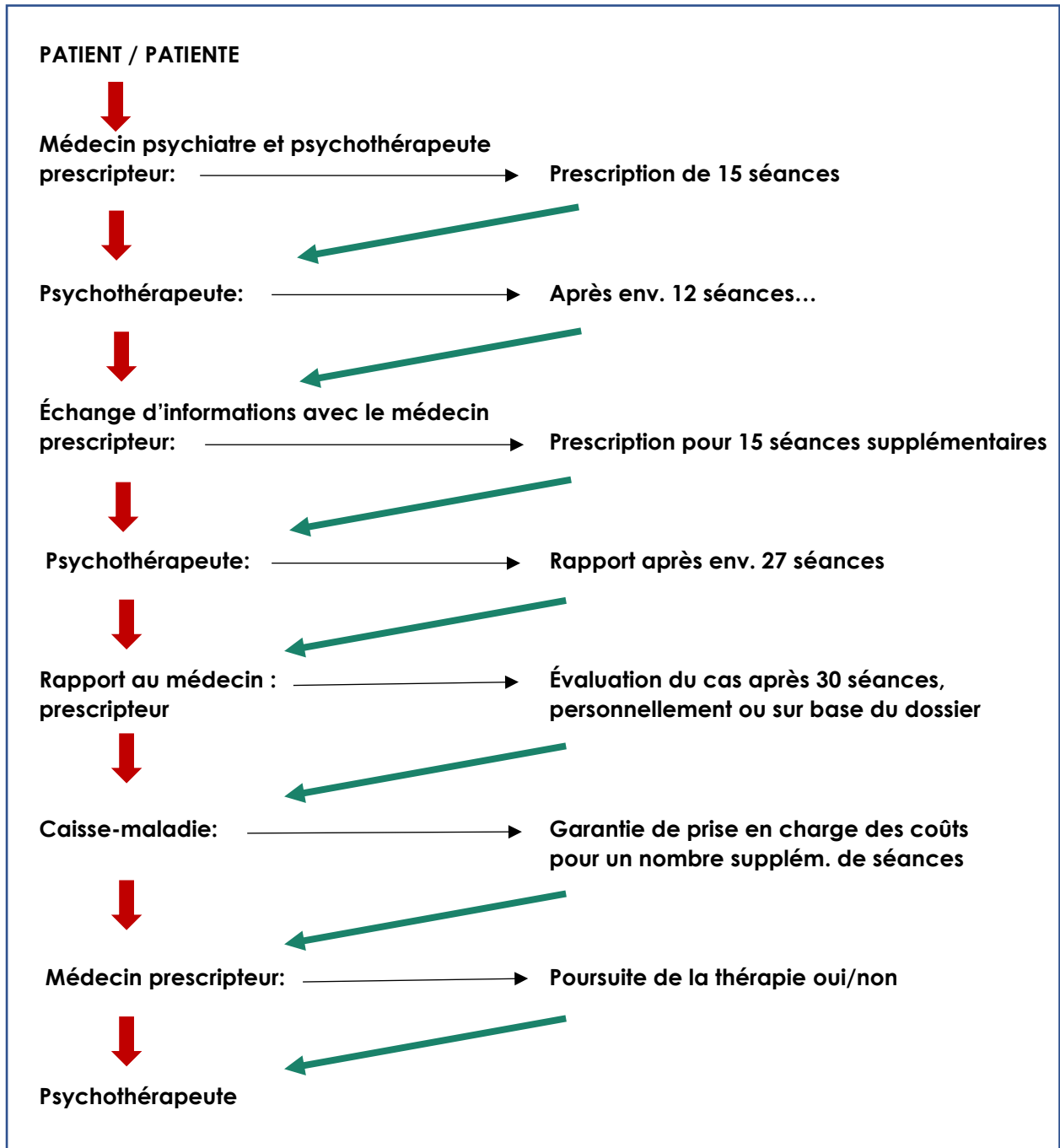
Notre [liste des caisses-maladie](#), actualisée chaque année en alternance avec la FSP, indique quelle assurance rembourse quel montant.

Il demeure possible de facturer les prestations directement aux personnes qui les paient de leur poche, si elles ne souhaitent par exemple pas que leurs problèmes psychiques soient rendus publics de quelque manière que ce soit ou qui ne veulent pas avoir affaire aux caisses-maladie.

06.11.2023/mr

Annexe 1

Procédure dans le cadre du modèle de prescription pour les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents (ci-après médecins psychiatres et psychothérapeutes)



Annexe 2

Procédure dans le cadre du modèle de prescription pour les médecins spécialiste selon l'art. 38 de l'OAMal

